

Test de marché

du 25/06/2020

Dans le cadre de de l'instruction d'une saisine d'office concernant l'examen du bien-fondé du prononcé de mesures conservatoires en matière d'accords de coopération à l'achat relatifs aux produits de marque distributeur (MDD) dans la grande distribution à dominante alimentaire, les groupes AUCHAN, CASINO, METRO et SCHIEVER ont transmis à l'Autorité de la concurrence une proposition d'engagements visant à répondre aux préoccupations de concurrence identifiées lors de l'instruction de l'affaire.

L'Autorité de la concurrence la publie sur son site à l'attention des tiers potentiellement intéressés.

L'Autorité de la concurrence dispose de la faculté, en application du I de l'article L. 464-2 du code de commerce, d' « *accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence susceptibles de constituer des pratiques prohibées visées aux articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5* », selon les modalités fixées par l'article R. 464-2 du même code.

Le 2 mai 2019, l'Autorité s'est saisie d'office sous le n°19/0024F afin d'examiner les accords de coopération mis en œuvre par AUCHAN, CASINO, METRO et SCHIEVER. Ces accords de « nouvelle génération » s'articulent autour de 3 axes : (i) l'achat en commun de produits MDF, (ii) la fourniture en commun de services internationaux au bénéfice de fournisseurs, (iii) l'achat en commun de produits MDD.

Le 19 septembre 2019, l'Autorité s'est saisie d'office sous le n°19/0060M concernant l'examen du bien-fondé de mesures conservatoires sur la base de l'article L. 462-10 C. Com. pour la partie des accords relatives à l'achat en commun de produits MDD.

Les parties se sont rapprochées des services d'instruction afin d'envisager le traitement de cette affaire par la voie d'une procédure d'engagements.

Les préoccupations de concurrence

L'instruction a permis de montrer que les accords de coopération MDD sont susceptibles d'avoir un impact négatif tant vis-à-vis du marché amont de l'approvisionnement en produits MDD que vis-à-vis du marché aval en diminuant la concurrence pouvant exister entre enseignes concurrentes participant à l'accord.

SUR LE MARCHE AMONT DE L'APPROVISIONNEMENT

S'agissant du marché amont de l'approvisionnement, les services d'instruction constatent que ce marché est marqué par des conditions contractuelles plutôt défavorables aux fournisseurs, ce qui limite leur pouvoir de marché. Ceci est illustré par une rentabilité souvent relativement faible des fournisseurs. La typologie de ces fournisseurs est très



hétérogène, elle concerne des entreprises importantes et également un nombre significatif de PME et TPE, qui par nature sont plus exposées à un changement économique des conditions de commercialisation de leurs produits, qu'il s'agisse d'une baisse de prix, ou de la perte de volumes que pourraient engendrer la massification des achats entre les parties. Or, si le cahier des charges des produits est in fine défini par le distributeur, son processus d'élaboration est complexe et fait intervenir les fournisseurs en amont lors de la phase de définition des produits. Ils jouent alors un rôle important dans l'innovation de certains produits. Compte tenu des caractéristiques de certains fournisseurs, et du changement économique qu'ils sont susceptibles d'engendrer, les accords de coopération pourraient ainsi diminuer la capacité, voire l'incitation, des fournisseurs à investir et à innover, et ainsi nuire in fine au bien-être des consommateurs sur le marché de détail.

SUR LE MARCHÉ AVAL DE DÉTAIL

Les accords de coopération sont également susceptibles d'avoir un impact négatif sur le marché aval en limitant le niveau de différenciation, et donc de concurrence, entre les enseignes. En permettant aux distributeurs de commercialiser des produits MDD aux caractéristiques identiques, la variété de l'assortiment proposé en sera d'autant limitée. Or ces produits sont associés à l'enseigne qui les commercialise, et constituent à ce titre un axe stratégique de la différenciation entre distributeurs. Si la majorité des produits sur lesquels est susceptible de porter la coopération relève de produits « basiques » ne présentant pas a priori de risque en termes de différenciation, certains d'entre eux pourraient être considérés comme « différenciants » de par leur positionnement commercial ou leur formulation par exemple. Les effets pourraient également être renforcés par des changements structurants dans les habitudes de consommation actuelles, qu'il s'agisse de l'utilisation de plus en plus massive d'applications comme Yuka, ou du déploiement récent à grande échelle du nutri-score pour les produits alimentaires. Le développement de différentes formes de coopération entre distributeurs concurrents visant à aboutir à des formulations communes de leurs produits est de nature à diminuer l'intensité concurrentielle pouvant prévaloir entre les deux distributeurs, voire à leur incitation à se livrer concurrence à l'avenir.

Les engagements proposés par les parties

Les parties ont proposé des engagements visant à répondre, selon elles, à chacune des préoccupations de concurrence soulevées par les services d'instruction, en proposant de modifier l'accord de coopération existant et :

- D'exclure certaines familles ou sous-familles de produits de la coopération, soit en raison de la sensibilité « amont » de la famille en question, soit en raison du caractère potentiellement différenciant de ces références (art. 3.1) :
 - o Concernant les exclusions au titre de la « sensibilité amont », les parties proposent ainsi d'exclure de leur coopération le lait (de consommation et frais), les œufs, la charcuterie et les aides culinaires. Elles proposent toutefois de garder la possibilité via l'alliance à l'achat de contractualiser des contrats de filière tripartite pour certaines catégories de produits (art. 3.2) ;
 - o Concernant les exclusions au titre du caractère potentiellement différenciant elles sont prévues à l'article 4 des engagements.

- De limiter leurs achats en commun pour certaines familles de produits identifiées, à 15% du marché français limité aux produits MDD (art. 5).

Ces engagements seraient souscrits pour une durée expirant à la plus proche des deux dates suivantes : cinq années à compter de la date de la décision ou la date à laquelle les accords de coopérations seront résiliés (art. 9).

Les parties proposent en outre la mise en place d'un suivi de ces engagements par l'intermédiaire d'un mandataire (art. 8).

Le contenu détaillé de cette proposition publique d'engagements est accessible à la fin du présent test de marché.

Suite de la procédure

Si les engagements proposés par les groupes AUCHAN, CASINO, METRO et SCHIEVER, éventuellement complétés et amendés, sont de nature à répondre aux préoccupations de concurrence exprimées dans le cadre de la procédure, l'Autorité constatant qu'il n'y a plus de raison d'agir, procédera à la clôture de l'affaire, en prenant acte des engagements qui prendront alors un caractère obligatoire.

Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations sur cette proposition d'engagements en faisant référence aux numéros de dossier 19/0024F et 19/0060M au plus tard le 27 juillet 2020 à 17 heures, par courriel à l'adresse suivante Mel ou par courrier à l'adresse suivante :

Autorité de la concurrence
Bureau de la Procédure
Affaires 19/0024F et 19/0060M
11 rue de l'Echelle
75001 Paris